

d'une exception à la forme et les frais sur cette motion, doivent être ceux de l'exception à la forme.

2o Que celui qui fait l'exception à la forme doit être considéré comme le défendeur, dans le sens de l'article 23 du tarif de frais, le demandeur étant celui contre la procédure duquel cette procédure est dirigée.

Le jugement suivant explique suffisamment la procédure dans cette cause :

La Cour ayant entendu les parties par leurs avocats sur la motion du demandeur demandant la revision du mémoire de frais du défendeur Alfred C. Mowatt, taxé le 27 mai 1899, rend le jugement suivant :

Les défendeurs William Mowatt et Alfred C. Mowatt étaient poursuivis comme associés faisant affaires sous le nom de William Mowatt & Son. Le défendeur Alfred C. Mowatt, par le paragraphe 8 de son plaidoyer disait qu'il n'était pas membre de la société W. Mowatt & Son. Le demandeur a présenté une motion demandant le rejet de cette allégation, disant que le défendeur ne pouvait mettre en question la qualité dans laquelle il était poursuivi que par une exception à la forme. La Cour a décidé que le défendeur, pouvait par un plaidoyer au mérite nier sa responsabilité comme associé et soutenir qu'il n'est pas membre de la société qui était poursuivie, et elle a renvoyé la motion du demandeur. Cette motion était de la nature d'une exception à la forme, et le demandeur l'a accompagnée du dépôt requis par l'article 165 du C. p. c. Le protonotaire en taxant les frais dus aux procureurs du défendeur sur ce jugement, lui a accordé un honoraire de \$8.00. Le demandeur fait motion que cet honoraire de \$8.00 soit réduit à \$4.00

Par l'article 23 du tarif des avocats à la Cour Supérieure, il est accordé à l'avocat du demandeur un honoraire de \$8.00, et à l'avocat du défendeur un honoraire de \$6.00, dans les poursuites de deuxième classe, pour une exception à la forme rejetée.

La Cour considère que le défendeur dans le sens de l'article 23 du dit tarif est celui qui fait exception à la forme et que le demandeur doit s'appliquer à celui contre la procédure duquel cette exception est dirigée.

Appliquant ces principes à la cause actuelle le mémoire de frais est révisé de manière à n'accorder à l'avocat du défendeur Alfred C. Mowatt qu'un honoraire de \$6.00 au lieu de \$8.00 sans frais.